



Fiche d'information

Décompte pour les personnes en situation de handicap

Version 1, valable pour la période d'introduction (2024-2027)

La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) vous permet de recourir aux fournisseurs de prestations de votre choix, en fonction de vos besoins. Le mode de décompte diffère suivant que vous faites appel à un home, à un ménage privé¹, à un centre de jour ou à des prestataires d'assistance, ou que vous employez du personnel d'assistance ou des proches. Vous trouverez dans cette fiche les points auxquels vous devez prêter attention.

Évaluation de vos besoins particuliers de soutien liés au handicap

Comme prévu dans la nouvelle loi, vos besoins sont déterminés au moyen d'une procédure d'évaluation individuelle. Une personne qualifiée examine avec vous les domaines dans lesquels vous nécessitez un soutien, dans le cadre d'un entretien mené avec la méthode IHP². Vous recevez sur cette base une garantie de prestations. Selon que vous vivez en institution ou en logement privé, les prestations accordées sont exprimées en forfaits journaliers ou en heures. Les deux situations sont présentées brièvement ci-après.

Vous vivez en institution

Si vous vivez dans un home ou dans un ménage privé, les besoins de soutien établis après l'évaluation sont associés à un degré de besoins (voir la fiche *Degrés de besoins et tarifs*). Chaque degré de besoins correspond à un forfait journalier, qui est à votre disposition pour recourir à des prestations au sein de l'institution.

Exemple

Les besoins de M. Chapuis sont évalués avec la méthode IHP. Après correction et pondération, ce sont en tout 114 heures de prestations qui lui sont accordées par mois,

¹ La LPHand utilise la dénomination *autres formes de logement collectif avec encadrement* pour décrire les ménages privés disposant d'une autorisation d'exploiter délivrée par la commune. Par souci de simplification, seule l'appellation *ménages privés* a été retenue dans la présente fiche.

² De l'allemand *individueller Hilfeplan*, soit plan d'aide individuel

ce qui correspond au degré de besoins 17 (112-123,9 heures) donnant droit à un forfait journalier de 252 francs. C'est le montant maximal dont M. Chapuis dispose chaque jour pour les prestations du home.

Vous pouvez aussi recourir à des prestations de soutien lors des journées que vous ne passez pas au home, par exemple si vous retournez chez vos parents le week-end ou si vous partez en vacances. Des heures vous sont créditées pour le temps hors de l'institution. Vous pouvez utiliser ce crédit pour rétribuer du personnel d'assistance et des proches ou payer des prestataires d'assistance. Les heures dont vous disposez pour chaque jour passé en dehors de l'institution dépendent de votre degré de besoins. Leur nombre exact figure sur votre garantie de prestations.

Vous vivez en logement privé

En fonction de l'évaluation individuelle de vos besoins, vous recevez un certain contingent d'heures pour chaque catégorie de prestations (A, B ou C), contingent que vous pouvez utiliser pour engager du personnel ou mandater des prestataires d'assistance. Il n'est pas possible d'échanger des heures entre catégories : si votre garantie vous accorde 30 heures par mois pour des prestations A, vous pouvez recourir en moyenne à 30 heures au plus dans cette catégorie, même si vous n'avez pas employé toutes les heures attribuées dans les autres catégories. Par ailleurs, votre contingent d'heures est calculé à la fois par année et par mois, ce qui vous offre davantage de souplesse : vous pouvez dépasser le budget mensuel moyen de 50 % au maximum ; par contre, le budget annuel doit toujours être respecté.

Prestations des centres de jour

Les prestations des centres de jour sont aussi indemnisées sous forme de forfait selon le degré de besoins (échelle de 1 à 10). Si vous vivez en institution tout en fréquentant un centre de jour (interne ou externe), vous vous verrez attribuer deux degrés de besoins : le premier pour le logement et les loisirs (home), le second pour la structure journalière (centre de jour). Si vous vivez en logement privé et que vous recourez aux prestations d'un centre de jour, seul sera calculé un degré de besoins lié à la structure journalière.

Décompte des prestations individuelles

Les institutions et les prestataires d'assistance vous envoient des factures standardisées par le biais de l'application en ligne AssistMe. Il vous suffit de contrôler et valider ces factures en vue du paiement. En revanche, si vous employez du personnel, vous devez noter les heures de prestations fournies et transmettre les données à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) via AssistMe. Voici à quoi vous devez veiller dans chaque cas.

Prestations perçues en institution et auprès de prestataires d'assistance

Les homes, ménages privés, centres de jour et prestataires d'assistance auxquels vous faites appel vous font parvenir chaque mois une facture standardisée via AssistMe afin que vous la contrôliez. Si vous êtes d'accord avec la facture, vous la validez. Si vous êtes d'avis qu'elle n'est pas correcte, vous pouvez la refuser. Dans ce cas, le fournisseur de prestations concerné reçoit une notification lui signalant que la facture a été rejetée. Il prendra contact avec vous

afin de clarifier la situation et vous renvoyer, le cas échéant, une facture corrigée, toujours par l'intermédiaire d'AssistMe. L'OIAS ne paie la facture que lorsque vous l'avez validée.

Vous avez 30 jours pour approuver ou refuser les factures. Passé ce délai, vous recevez un rappel dans AssistMe. Attention : les prestations ne peuvent être décomptées que si vous avez enregistré les fournisseurs au préalable dans AssistMe.

Cas particulier : prestataires d'assistance occasionnels

La facturation est différente si vous mandatez un prestataire d'assistance seulement exceptionnellement ou sporadiquement. Dans ce cas, vous recevez une facture directement du prestataire, en dehors d'AssistMe (de main à main, par la poste ou par courriel). Vous reportez ensuite manuellement dans AssistMe les heures de prestations inscrites sur la facture. Vous téléchargez par ailleurs la facture originale dans AssistMe. Celle-ci sera automatiquement prise en considération lors du prochain décompte. Après contrôle de la facture, l'OIAS vous vire le montant en question. C'est ensuite à vous de payer le prestataire d'assistance.

Prestations perçues auprès de personnel d'assistance

Si vous engagez du personnel, vous devenez employeuse ou employeur et versez des salaires. La fiche d'information *Votre rôle d'employeuse ou d'employeur* vous donne tous les détails à ce sujet. Procédez comme suit pour facturer les prestations à l'OIAS :

- Saisissez les personnes que vous employez dans AssistMe et enregistrez leurs attestations de formation si elles vous fournissent des prestations de catégorie A ou B. Aucune attestation n'est nécessaire pour les prestations C. Si la personne employée a un lien de parenté avec vous, il vous faut l'indiquer. Dans ce cas, elle est rétribuée selon le tarif s'appliquant aux proches.
- Vous établissez une fiche de paie et versez le salaire sur la base des heures de prestations fournies.
- Après avoir établi la fiche de paie et versé le salaire, vous pouvez inscrire les prestations en question dans AssistMe et transmettre la demande de remboursement à l'OIAS. Important : vous ne pouvez saisir des prestations que pour les catégories pour lesquelles la personne est qualifiée.
- L'OIAS vérifie la facture et vous verse le montant dû. Si vous recevez une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité (AI), celle-ci est déduite du total pour éviter un double financement.

Montant librement disponible pour les frais liés à l'emploi de personnel d'assistance

L'OIAS vous octroie un montant pour les frais encourus en qualité d'employeuse ou d'employeur (p. ex. billet de train ou d'entrée pour du personnel d'assistance). Il s'agit d'un forfait mensuel équivalant en principe à 5 % des prestations fournies par le personnel d'assistance, mais limité à 150 francs par mois. Comme il est calculé automatiquement sur la base de vos décomptes, il n'est pas nécessaire que vous fassiez une demande. Vous êtes libre d'utiliser cette somme comme bon vous semble. Précision : aucun montant librement disponible n'est octroyé pour les prestations fournies par des proches.

Avances pour le versement des salaires

L'OIAS vous rembourse les prestations du personnel d'assistance rétroactivement. S'il ne vous est pas possible de verser les salaires au moyen de vos fonds propres, vous pouvez déposer par écrit auprès de l'OIAS une demande d'avance, en attestant sa nécessité. Si vous recevez une contribution d'assistance de l'AI, vous devez par ailleurs toujours demander en premier une avance sur cette contribution-là.

Engagement de proches

Le nombre d'heures que vous pouvez payer à des proches est limité. Il est précisé dans le contingent d'heures qui figure dans AssistMe. Veuillez noter que même des proches doivent être engagés officiellement, ce qui implique différentes obligations qui sont décrites dans la fiche *Votre rôle d'employeuse ou d'employeur*.

Support

Notre ligne d'aide est à votre disposition pour toute question relative au décompte ou à AssistMe : +41 31 300 33 70.

Bon à savoir

Vous trouverez plus d'informations sur les différentes catégories de prestations (A, B et C) et sur les qualifications requises dans les brochures *Financement des prestations d'assistance: guide pour les personnes en situation de handicap vivant en logement privé* et *Nouveau système de financement des prestations d'assistance: guide pour les personnes en situation de handicap vivant en home*.

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 635 22 42
info.lphand@be.ch

www.be.ch/lphand

Remarque

Cette fiche est conçue de manière à permettre à toutes les personnes concernées de se familiariser facilement avec le nouveau système. C'est pourquoi certains éléments sont présentés de manière simplifiée. Les textes législatifs (loi et ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap) sont déterminants.

Pour en savoir plus : www.be.ch/lphand